

SOMMAIRE

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
A. TEXTES B. JURISPRUDENCE		78 à 82
<p>1° Règles de liquidation des pensions civiles et militaires de retraite. Un militaire, radié des contrôles en mars 2011, qui, au 1^{er} janvier 2011, conformément à l'article 45 de la loi n° 2010-1330 portant réforme des retraites, ne totalisait pas 15 années de services, ne peut se voir appliquer les dispositions de l'article L 17 du code des pensions de retraite dans leur rédaction antérieure à la loi susmentionnée pour obtenir le bénéfice du minimum garanti. Par ailleurs, l'arrêté en date du 3 septembre 2010, qui l'a admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 4 mars 2011, terme de son congé de reconversion, ne peut constituer la date de référence pour apprécier ses droits à pension.</p>	B-R3-12-1	83
<p>2° Émoluments de base. Lors du reclassement d'un fonctionnaire dans un nouveau grade ou échelon, la reprise d'ancienneté acquise dans le grade ou l'échelon précédent n'a pas pour conséquence d'assimiler cette « prise de rang » à une période de services effectifs au sens de l'article L 15 du code des pensions de retraite.</p>	B-E1-12-1	85
<p>3° Suppléments pour enfants. La majoration de pension prévue à l'article L 18 du code des pensions de retraite ne peut être accordée au militaire au titre de ses deux enfants et de la fille de sa compagne dès lors que cette dernière, élevée en Thaïlande par sa grand-mère jusqu'en 1999, date à laquelle elle a rejoint le foyer de sa mère et du requérant, a cessé d'être à charge en 2006, date de son 20^{ème} anniversaire, et n'a donc pas été élevée pendant au moins 9 ans par le requérant même si celui-ci envoyait de l'argent en Thaïlande pour son éducation.</p>	B-S8-12-1	90
<p>4° Paiement des pensions de retraite. Le retraité militaire, qui a bénéficié de l'indemnité temporaire de retraite (ITR), dont le versement a été interrompu suite à son départ du territoire de Nouvelle-Calédonie en 2004, ne peut bénéficier de l'article 9 du décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009, qui prévoit le maintien du versement de cette indemnité en cas d'absence pour raisons médicales, ces dispositions n'étant pas en vigueur à la date de son départ en 2004. Qu'à son retour sur ce même territoire le 30 décembre 2008, sa demande d'ITR ne peut non plus être satisfaite conformément aux dispositions du II de l'article 137 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008, qui lui sont alors applicables, dès lors que sa radiation des cadres remonte à plus de 5 ans.</p>	B-P1-12-2	91
<p>5° Divorce et séparation de corps. En application des dispositions de l'article 32 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, le conjoint divorcé vivant en concubinage notoire avant ou après le décès de son conjoint, voit son droit à pension de réversion suspendu mais peut le recouvrer quand cesse son concubinage et cela sans que puisse lui être opposé le droit ouvert à un autre ayant-cause.</p>	B-D8-12-2	93

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
<p>6° Validation de services. La validation de services auxiliaires ou vacataires, exercés avant la titularisation, est subordonnée à l'existence d'un arrêté interministériel l'autorisant. Ainsi, les services effectués par les allocataires d'enseignement et de recherche, définis par l'article 5 du décret n° 88-653 du 7 mai 1988, doivent être regardés comme entrant dans les fonctions énumérées par l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 août 1926 permettant la validation de tels services.</p>	B-V1-12-1	94
<p style="text-align: center;">C. DÉCISIONS DE PRINCIPE</p> <p>1° Pensions civiles d'invalidité. Nature des préjudices indemnisés par les prestations viagères d'invalidité de l'État.</p>	C-P7-12-2	96

**I - LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES TEXTES
PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
28-6-12	26-7-12	<p>Arrêté modifiant l'arrêté du 12 janvier 1994 fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L 253 <i>ter</i> du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p> <p>- Classement : C 7.</p>	<p>Modification du tableau annexé à l'arrêté du 12 janvier 1994 visé ci-contre (B.O. n° 424-A-I) indiquant les périodes et les États ou territoires concernés.</p>
2-7-12	3-7-12	<p>Décret n° 2012-847 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse.</p> <p>- Classement : A 2, D 2, L 1.</p>	<p>Ouverture du droit à la retraite anticipée (à 60 ans) pour les assurés tous régimes justifiant de la durée d'assurance cotisée requise pour leur génération, ayant commencé à travailler avant l'âge de 20 ans.</p>
5-7-12	6-7-12	<p>Décret n° 2012-853 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'État, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé.</p> <p>- Classement : T 2.</p>	<p>En annexe, barème A de correspondance entre indices bruts et majorés applicables à compter du 1^{er} juillet 2012 au lieu et place de celui annexé au décret n° 2012-37 du 11 janvier 2012.</p>
16-7-12	20-7-12	<p>Arrêté relatif à la revalorisation des pensions du régime de retraite de Mayotte.</p> <p>- Classement : P 1.</p>	<p>Les pensions de vieillesse du régime de retraite de Mayotte liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} avril 2012 sont revalorisées de 2,1 % à compter de cette même date.</p>
26-7-12	15-8-12	<p>Arrêté fixant la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1^{er} juillet 2011 en application des articles L 8 <i>bis</i> et R 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p> <p>- Classement : P 2.</p>	<p>La valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité est fixé à 13,87 € au 1^{er} juillet 2011.</p>
1-8-12	3-8-12	<p>Décret n° 2012-936 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale.</p> <p>- Classement : P 7, S 1.</p>	<p>Application éventuelle de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
1-8-12	3-8-12	<p>Décret n° 2012-937 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale.</p> <p>- Classement : P 7, S 1.</p>	Application éventuelle de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État.
9-8-12	24-8-12	<p>Arrêté portant règlement de comptabilité au ministère de l'économie et des finances pour la désignation d'ordonnateurs du ministère de la défense sur les opérations du compte d'affectation spéciale « Pensions ».</p> <p>- Classement : O 4.</p>	
20-8-12	22-8-12	<p>Décret n° 2012-975 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Ariel ».</p> <p>- Classement : I 8.</p>	Création par le service des retraites de l'État (SRE) d'un traitement automatisé ayant pour finalité le contrôle, l'attribution et le service des prestations d'invalidité des maîtres ou documentalistes contractuels ou agréés des établissements privés sous contrat et des personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement agricoles privé sous contrat.
14-9-12	16-9-12	<p>Décret n° 2012-1055 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SI paye » relatif à la paye des agents rémunérés par l'État.</p> <p>- Classement : I 8.</p>	Nouveau système élaboré par l'opérateur national de paye (ONP) qui permettra de traiter la paye de tous les agents de l'État à partir des données de gestion administrative saisies dans les Systèmes d'Information des Ressources Humaines (SIRH) des ministères.
18-9-12	19-9-12	<p>Décret n° 2012-1060 portant application de l'article 126 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.</p> <p>- Classement : D 1.</p>	<p>Modification des articles R 33 <i>bis</i> et R 37 <i>bis</i> du code des pensions de retraite pour y introduire la notion de travailleur handicapé au sens de l'article L 5123 du code du travail. Ainsi, les fonctionnaires et les ouvriers de l'État reconnus comme travailleurs handicapés peuvent bénéficier d'un départ anticipé à la retraite dans les mêmes conditions que ceux justifiant d'une incapacité permanente de plus de 80 %.</p> <p>Application des dispositions du décret visé ci-contre aux pensions liquidées à compter du 14 mars 2012.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
18-9-12	19-9-12	<p>Décret n° 2012-1061 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques.</p> <p>- Classement : S 6.</p>	<p>Création d'un droit individuel à un congé parental pour les deux parents en raison de la naissance ou l'adoption d'un enfant. Suppression de l'interdiction de la prise concomitante du congé parental par les deux parents pour un même enfant.</p> <p>Le décret visé ci-contre entre en vigueur le 1^{er} octobre 2012.</p>

**II – INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES, LETTRES-COMMUNES
ET AUTRES TEXTES NON PUBLIÉS AU *JOURNAL OFFICIEL***

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DE LA PUBLICATION		
27-6-12	B.O. Armées Services communs P.P. n° 30 13-7-12	<p>1° Pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>Instruction n° 230424/DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH/FMI modifiant l'instruction n° 230108/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM du 13 février 2009 (B.O. n° 486-A-II-1°) relative aux modalités d'attribution du pécule modulable d'incitation à une seconde carrière institué par l'article 149. de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.</p> <p>- Classement : P 4.</p>	Évolution des différentes variables entrant dans le calcul du pécule afin de prendre en compte le relèvement progressif des durées de services mis en place par le décret n° 2011-2103 du 30 novembre 2011 (B.O. n° 495-A-I) portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'État.
25-7-12	B.O. Armées Services communs P.P. n° 32 27-7-12	<p>ERRATUM à l'instruction n° 230424/DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH/FM du 27 juin 2012 modifiant l'instruction n° 230108/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM relative aux modalités d'attribution du pécule modulable d'incitation à une seconde carrière institué par l'article 149. de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.</p> <p>- Classement : O 3, P 4.</p>	Remplacement des tableaux concernant les officiers de carrière et les sous-officiers et officiers marinières de carrière.
26-7-12		<p>Circulaire du ministère de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique relative à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire dans la fonction publique de l'État prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 (B.O. n° 496-A-I) relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.</p> <p>- Classement : S 6.</p>	

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DE LA PUBLICATION		
06-8-12	B.O. Armées Services communs P.P. n° 41 21-9-12	Instruction n° 230537/DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH/FM4 modifiant l'instruction n° 230637/DEF/SGA/DRH-MD/FM/4 du 5 août 2008 pour l'application aux ayants cause des militaires décédés ou disparus au cours des opérations extérieures, des dispositions prévues en matière de délégation de solde. - Classement : G 4, G 5.	

1° Règles de liquidation des pensions civiles et militaires de retraite. Un militaire, radié des contrôles en mars 2011, qui, au 1^{er} janvier 2011, conformément à l'article 45 de la loi n° 2010-1330 portant réforme des retraites, ne totalisait pas 15 années de services, ne peut se voir appliquer les dispositions de l'article L 17 du code des pensions de retraite dans leur rédaction antérieure à la loi susmentionnée pour obtenir le bénéfice du minimum garanti. Par ailleurs, l'arrêté en date du 3 septembre 2010, qui l'a admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 4 mars 2011, terme de son congé de reconversion, ne peut constituer la date de référence pour apprécier ses droits à pension.

Jugement du Tribunal administratif de Besançon n° 1100434 du 31 mai 2012.

Considérant que M. X..., caporal-chef au 19^{ème} régiment de génie, a été placé en congé de reconversion du 4 septembre 2010 au 3 mars 2011 : qu'au terme de ce congé, il a été le 4 mars 2011 radié des contrôles de l'armée ; que M. X... demande l'annulation de la décision du 28 avril 2011 par laquelle le directeur du service des retraites de l'État a refusé de modifier l'arrêté du 7 mars 2011 lui concédant une pension de retraite à compter du 1^{er} avril 2011 et de lui octroyer le bénéfice du minimum garanti ;

Sur la légalité externe :

Considérant que M. Jean-Claude Berger, qui a signé la décision du 28 avril 2011, bénéficiait d'un arrêté de délégation de signature du ministre du budget en date du 28 juillet 2010, régulièrement publié au journal officiel de la République française du 7 août 2010 à l'effet notamment « de signer, au nom de celui-ci, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés ou décisions... » ; que, dès lors, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision du 28 avril 2011 doit être écarté ;

Sur la légalité interne :

Considérant, en premier lieu, que la radiation des contrôles de M. X... a pris effet le 4 mars 2011, à la fin de son congé de reconversion ; que c'est dès lors à juste titre que ses droits à pension ont été appréciés à cette date et que sa pension a été liquidée sur la base des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date, en particulier en ce qui concerne l'application de l'article L 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite, relatif au minimum de pension garanti, lesquelles lui ont été refusées compte tenu du nombre insuffisant de trimestres d'assurance ; que, par suite, M. X... n'est pas fondé à soutenir que ses droits à pension auraient dû être calculés sur la base du régime en vigueur au 3 septembre 2010, date correspondant à la signature de l'arrêté portant radiation des contrôles ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de ce qui précède que M. X..., en dépit de ce que la fiche de simulation de pension qui lui avait été communiquée avant son départ en congé de reconversion avait été calculée sur la base des dispositions alors applicables du code des pensions civiles et militaires de retraite, n'avait aucun droit acquis à ce que sa pension de retraite soit liquidée sur la base du régime applicable antérieurement à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, des nouvelles dispositions de l'article L 17 du code des pensions civiles et militaires, issues de l'article 45 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, dont il n'est pas fondé à soutenir qu'elles lui auraient appliquées rétroactivement ; qu'en particulier, M. X... ne peut utilement soutenir que ces nouvelles dispositions seraient rétroactives dès lors qu'elles s'appliqueraient aux demandes, qui comme la sienne, sont antérieures à leur entrée en vigueur et que le fait générateur à prendre en compte devrait être l'intervention de l'arrêté du 3 septembre 2010 portant radiation des contrôles d'office au 4 mars 2011, dès lors que, ainsi qu'il a été dit,

les droits du titulaire d'une pension s'apprécient à la date d'ouverture des droits à pension c'est à dire à la date de radiation des cadres et que sa situation juridique au regard de ses droits à pension n'a été constituée qu'à cette date soit le 4 mars 2011 ; que, par suite, l'application des dispositions en vigueur du code des pensions civiles et militaires de retraite au jour de sa radiation des contrôles n'a porté aucune atteinte aux droits garantis par les stipulations des articles 1^{er} du premier protocole additionnel, 6 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il n'appartient pas au juge administratif de vérifier la conformité de la loi à la Constitution ; que, par suite, les moyens invoqués par M. X..., tirés de ce que les dispositions des articles 44 et 45 de la loi du 9 novembre 2010 méconnaîtraient l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, les principes d'égalité, de clarté et d'intelligibilité de la loi, et de sécurité juridique, sont inopérants ;

Considérant enfin qu'à supposer que M. X... ait entendu invoquer la méconnaissance du principe de sécurité juridique à l'encontre des mesures d'application des dispositions législatives en cause, il n'appartenait pas au pouvoir réglementaire, eu égard à la rédaction de l'article 45 de la loi du 9 novembre 2010, d'ajouter d'autres mesures transitoires à celles définies au V dudit article ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X..., n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ; que, par voie de conséquence, ses conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de procéder à la révision de sa pension à la date du 3 septembre 2010 et celles tendant à l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées.

2° Émoluments de base. Lors du reclassement d'un fonctionnaire dans un nouveau grade ou échelon, la reprise d'ancienneté acquise dans le grade ou l'échelon précédent n'a pas pour conséquence d'assimiler cette « prise de rang » à une période de services effectifs au sens de l'article L 15 du code des pensions de retraite.

Arrêt du Conseil d'État n°s 337185 et 337186 du 13 juin 2012.

Considérant que les pourvois de M. X... et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État dirigés contre le jugement n° 0701072 du 1^{er} octobre 2009 du tribunal administratif de Toulon, ainsi que le pourvoi de M. X... dirigé contre le jugement n° 0705248 du même tribunal et du même jour sont relatifs au même litige né de la liquidation de la pension de retraite de M. X... ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur les pourvois de M. X... et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État dirigés contre le jugement n° 0701072 :

Considérant qu'il ressort des pièces des dossiers soumis aux juges du fond que M. X..., fonctionnaire à la direction des services fiscaux du Var et père de trois enfants, a été admis au bénéfice de la jouissance immédiate de sa pension de retraite à compter du 1^{er} septembre 2004, en exécution d'une ordonnance du 7 juin 2006 du président de la 4^{ème} chambre du tribunal administratif de Nice devenue définitive ; que, saisi par M. X... d'une demande de révision de cette pension, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a, par une décision du 21 décembre 2006, refusé de lui accorder une bonification d'annuité pour ses trois enfants, de liquider sa pension sur la base de l'indice 705 et de prendre en compte, au titre des droits à pension, sa période de maintien en activité entre le 1^{er} septembre 2004 et le 31 août 2006 ; que le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État se pourvoit en cassation contre le jugement n° 0701072 du 1^{er} octobre 2009 du tribunal administratif de Toulon en tant qu'il a annulé son refus de réviser la pension de M. X... en la liquidant sur la base de l'indice 705 ; que M. X... se pourvoit en cassation contre le même jugement en tant qu'il a rejeté, d'une part, le surplus de ses conclusions dirigées contre la décision du 21 décembre 2006, d'autre part, ses conclusions indemnitaires ;

En ce qui concerne la compétence du Conseil d'État :

Considérant qu'il résulte des dispositions du deuxième alinéa de l'article R 811-1 du code de justice administrative, combinées avec celles du 3^o de l'article R 222-13 du même code, que le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort dans les litiges en matière de pension, sauf pour les recours comportant des conclusions tendant au versement ou à la décharge de sommes supérieures au montant déterminé par les articles R 222-14 et R 222-15 ; que l'article R 222-14 fixe ce montant à 10 000 euros ; que l'article R 222-15 précise que ce montant est déterminé par la valeur totale des sommes demandées dans la requête introductive d'instance et que les demandes d'intérêts et celles présentées en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative sont sans effet sur sa détermination ;

Considérant, d'une part, que, devant le tribunal administratif de Toulon, M. X... a demandé l'annulation du refus de révision de sa pension ; que, quelle que soit l'étendue des obligations qui pèseraient sur l'administration au cas où le tribunal y ferait droit, une telle demande ne peut, par sa nature même, être regardée comme comportant des conclusions tendant au versement de sommes au sens du deuxième alinéa de l'article R 811-1 du code de justice administrative ; que,

par suite, cette demande n'entre dans le champ d'aucune exception à la règle suivant laquelle le tribunal administratif statue en dernier ressort sur les litiges en matière de pension ; que, d'autre part, les conclusions indemnitaires présentées par M. X... devant le tribunal administratif n'étaient, en tout état de cause, pas chiffrées dans sa requête introductive d'instance ; que, par suite, la requête de M. X... tendant à l'annulation du jugement n° 0701072 du 1^{er} octobre 2009 du tribunal administratif de Toulon a le caractère d'un pourvoi en cassation relevant de la compétence du Conseil d'État ;

En ce qui concerne le jugement attaqué en tant qu'il statue sur les conclusions dirigées contre la décision du 21 décembre 2006 :

Considérant qu'aux termes de l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Aux fins de liquidation de la pension, le montant de celle-ci est calculé en multipliant le pourcentage de liquidation tel qu'il résulte de l'application de l'article L 13 par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ou, à défaut, par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'emploi, grade, classe et échelon antérieurement occupés d'une manière effective (...) » ;

Considérant que si la promotion et l'avancement d'un fonctionnaire à un nouveau grade ou échelon peuvent être assortis d'une reprise d'ancienneté visant à tenir compte de l'ancienneté acquise dans le grade ou l'échelon précédents, l'ancienneté ainsi reprise ne constitue pas une période de services effectifs au sens des dispositions citées ci-dessus de l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que, dès lors, en jugeant qu'en raison de la reprise d'ancienneté de trois ans dont avait bénéficié M. X... lors de son reclassement, le 1^{er} juillet 2004, au 2^{ème} échelon du grade d'inspecteur départemental de 2^{ème} classe, ce dernier bénéficiait d'une « prise de rang » dans cet échelon à compter du 1^{er} juillet 2001 et devait, en conséquence, être regardé comme ayant occupé cet échelon et détenu l'indice 705 lui correspondant pendant plus de six mois avant le 1^{er} septembre 2004, date de son admission à la retraite, le tribunal administratif a commis une erreur de droit ; que le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État est fondé à demander l'annulation du jugement attaqué en tant qu'il a annulé le refus de réviser la pension en la liquidant sur la base de l'indice 705 ;

Considérant qu'aux termes du b) de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction applicable au litige issue du I de l'article 48 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites : « Pour chacun de leurs enfants légitimes et de leurs enfants naturels nés antérieurement au 1^{er} janvier 2004 (...), les fonctionnaires et militaires bénéficient d'une bonification fixée à un an, qui s'ajoute aux services effectifs, à condition qu'ils aient interrompu leur activité dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État » ; que, selon l'article R 13 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : « Le bénéfice des dispositions du b) de l'article L 12 est subordonné à une interruption d'activité d'une durée continue au moins égale à deux mois dans le cadre d'un congé pour maternité, d'un congé pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parental (...) ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans (...) » ;

Considérant que ces dispositions du b) de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite ouvrent aux fonctionnaires une bonification d'un an par enfant afin de compenser les inconvénients causés à leur carrière par l'interruption de leur service à l'occasion d'une naissance, d'une adoption ou de périodes consacrées à l'éducation des enfants ; que, dès lors que cet avantage est ouvert tant aux hommes qu'aux femmes, ces dispositions ne sont pas incompatibles avec le principe d'égalité des rémunérations entre hommes et femmes affirmé par l'article 141 du traité instituant la Communauté européenne, tel qu'il a notamment été interprété par la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt du 29 novembre 2001 ;

qu'eut égard à l'objet de la bonification ainsi instaurée par la loi, ce principe n'interdisait pas que le décret pris pour l'application de ces dispositions fixe une durée minimale de deux mois à cette interruption et prévoie, parmi les positions statutaires donnant droit à son bénéficiaire, le congé de maternité, alors même que de ce fait et en raison du caractère facultatif des autres congés, pour la plupart non rémunérés et dont certains n'étaient pas encore ouverts aux hommes à la date à laquelle leurs enfants sont nés, le dispositif nouveau bénéficiera principalement aux fonctionnaires de sexe féminin ; qu'ainsi, c'est sans erreur de droit que le tribunal administratif a jugé que les dispositions du b) de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires et de l'article R 13 ne méconnaissent pas le principe d'égalité des rémunérations énoncé à l'article 141 du traité sur instituant la Communauté européenne, devenu l'article 157 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Considérant qu'eut égard à la réserve que comporte le paragraphe 3 de l'article 4 de la directive 97/80/CE du Conseil du 15 décembre 1997 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe, les dispositions de cet article sont dépourvues d'effet direct devant la juridiction administrative ; que M. X... n'est, dès lors, pas fondé à soutenir que le jugement aurait méconnu les règles qui gouvernent la charge de la preuve ;

Considérant qu'aux termes du II de l'article 48 de la loi du 21 août 2003 : « Les dispositions du b) de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite (...) s'appliquent aux pensions liquidées à compter du 28 mai 2003 » ; qu'en exécution d'une décision de justice devenue définitive, M. X... a été admis au bénéfice de la jouissance immédiate de sa pension de retraite à compter du 1^{er} septembre 2004 ; que, par suite, pour statuer sur sa demande de révision, le tribunal a pu, sans erreur de droit, faire application des dispositions de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans leur rédaction issue de la loi du 21 août 2003 ; que le tribunal ne s'étant pas fondé sur l'entrée en vigueur rétroactive de ces dispositions au 28 mai 2003, M. X... ne peut, en tout état de cause, utilement soutenir que cette entrée en vigueur rétroactive serait incompatible avec les stipulations du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant que le tribunal administratif de Toulon a pu, sans erreur de droit, juger que, l'admission à la retraite et la liquidation de la pension de M. X... étant intervenus rétroactivement le 1^{er} septembre 2004 en exécution de l'ordonnance du 7 juin 2006 du président de la 4^{ème} chambre du tribunal administratif de Nice, la période de son maintien en activité entre le 1^{er} septembre 2004 et le 31 août 2006 n'avait pas à être prise en compte au titre de ses droits à pension, mais devait donner lieu au versement de son traitement au titre du service fait, sans déduction de retenue pour pension ; que, contrairement à ce que soutient M. X..., le tribunal administratif n'a pas, en statuant ainsi, méconnu les dispositions de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

En ce qui concerne le jugement attaqué en tant qu'il statue sur les conclusions indemnitaires de M. X... :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au tribunal administratif que, ainsi que le soutenait M. X... devant ce tribunal sans que cela soit contesté par l'administration, cette dernière avait en cours d'instance, par un courrier du 7 mai 2008, rejeté les demandes indemnitaires chiffrées qui lui avaient été adressées par M. X... par deux courriers des 17 janvier et 15 février 2008 ; que, dès lors, en faisant droit à la fin de non-recevoir soulevée par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique à l'encontre des conclusions indemnitaires présentées par M. X..., tirée de ce que ces conclusions indemnitaires n'avaient été liées par aucune demande préalable adressée à l'administration, le tribunal administratif de Toulon a dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis ; que M. X... est fondé à demander, dans cette mesure, l'annulation du jugement attaqué ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler, dans la mesure des annulations partielles du jugement n° 0701072 du 1^{er} octobre 2009 prononcées ci-dessus, l'affaire au fond en application de l'article L 821-2 du code de justice administrative ;

Sur la demande de M. X... tendant à ce que sa pension soit liquidée sur le fondement de l'indice 705 :

Considérant qu'il résulte des termes des dispositions citées ci-dessus de l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires de retraites que celles-ci font obstacle à ce qu'un fonctionnaire admis à la retraite puisse voir sa pension civile de retraite calculée et liquidée sur une base autre que celle constituée par les émoluments afférents à l'emploi, grade et échelon qu'il a détenus précédemment pendant une durée effective de six mois au moins ; qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'ancienneté reprise lors d'une nomination ne constitue pas une période de services effectifs pour l'application de ces dispositions ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X..., receveur principal de 2^{ème} classe a été reclassé au 1^{er} juillet 2004 au grade d'inspecteur départemental de 2^{ème} classe, au 2^{ème} échelon et à l'indice 705, avec une ancienneté conservée de trois ans, valant « prise de rang » dans l'échelon de son grade au 1^{er} juillet 2001 ; que l'admission à la retraite de M. X... et la liquidation de ses droits à pension sont intervenues le 1^{er} septembre 2004 ; que, par suite, c'est à bon droit que le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a refusé par sa décision du 21 décembre 2006 de liquider la pension de M. X... sur la base de l'indice 705, afférent à un échelon dans lequel M. X... n'avait servi à titre effectif que pendant 2 mois ;

Sur les conclusions indemnitaires présentées par M. X... :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X... a adressé les 17 janvier et 15 février 2008 au ministre de l'économie et des finances des conclusions indemnitaires chiffrées au titre de l'absence de prise en compte de la bonification d'annuité pour enfant, de la liquidation de sa pension de retraite sur la base d'un indice inférieur à l'indice détenu, enfin de la réparation du préjudice matériel et moral subi du fait de son admission tardive à la retraite ;

Considérant, d'une part, que les conclusions tendant à la condamnation de l'État à verser à M. X... des sommes correspondant à diverses revalorisations de sa pension, en réparation du préjudice que constituerait pour lui le refus fautif de lui verser ces sommes, présentent le même objet que ses conclusions de plein contentieux tendant à la révision de sa pension et sont, par suite, irrecevables ;

Considérant, d'autre part, que tout en bénéficiant, ainsi qu'il a été dit plus haut, de la liquidation rétroactive de sa pension au 1^{er} septembre 2004, M. X... a obtenu le versement de son traitement, sans déduction de retenue pour pension, pendant son maintien en activité du 1^{er} septembre 2004 au 31 août 2006 ; que, dans ces conditions, il n'établit pas l'existence d'un préjudice matériel qu'il aurait subi du fait de son admission différée à la retraite ; qu'il n'établit pas davantage la réalité du préjudice moral qu'il invoque ;

Sur le pourvoi de M. X... dirigé contre le jugement n° 0705248 du 1^{er} octobre 2009 :

Considérant que M. X... a également sollicité sa promotion au choix, à compter du 1^{er} mars 2004, au 2^{ème} échelon du grade de receveur principal de 1^{ère} classe, puis son reclassement à compter du 1^{er} juillet 2004 au 2^{ème} échelon du grade d'inspecteur départemental de 1^{ère} classe, ainsi que, par voie de conséquence, le paiement du traitement correspondant et la révision de sa pension en vue qu'elle soit liquidée sur la base de l'indice 745 correspondant à son dernier grade ; qu'il demande l'annulation du jugement n° 0705248 du 1^{er} octobre 2009 par lequel le

tribunal administratif de Toulon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration sur ces différentes demandes ; que le litige ainsi soulevé par M. X... constitue, d'une part, un litige relatif à sa situation individuelle de fonctionnaire de l'État, qui n'est relatif ni à son entrée au service, ni à la discipline, ni à sa sortie du service et, d'autre part, un litige en matière de pension ; que, par suite, la requête de M. X... dirigée contre ce jugement du tribunal administratif de Toulon, qui a statué en dernier ressort, revêt, contrairement à ce qu'il soutient, le caractère d'un pourvoi en cassation relevant de la compétence du Conseil d'État ;

Considérant que le refus de faire bénéficier un fonctionnaire d'une promotion au choix n'est pas au nombre des décisions individuelles, refusant aux intéressés un avantage auquel ils ont droit, qui doivent être motivées en application de l'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ; que, par suite, c'est sans erreur de droit que le tribunal administratif a jugé que le refus d'accorder à M. X... une promotion au 2^{ème} échelon du grade de receveur principal de 1^{ère} classe pour « couronnement de carrière » n'avait pas à être motivé ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que le tribunal administratif n'a pas dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis en estimant que l'absence de promotion au choix de M. X... avait notamment pour cause l'avis négatif formulé par son supérieur hiérarchique quant à sa capacité à exercer les fonctions du grade supérieur ; qu'en estimant que ce motif était au nombre de ceux qui étaient de nature à justifier légalement le refus de promotion, le tribunal n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité du pourvoi, que M. X... n'est pas fondé à demander l'annulation du jugement n° 0705248 du 1^{er} octobre 2009 ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que les sommes demandées par M. X... soient mises à la charge de l'État qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

3° Suppléments pour enfants. La majoration de pension prévue à l'article L 18 du code des pensions de retraite ne peut être accordée au militaire au titre de ses deux enfants et de la fille de sa compagne dès lors que cette dernière, élevée en Thaïlande par sa grand-mère jusqu'en 1999, date à laquelle elle a rejoint le foyer de sa mère et du requérant, a cessé d'être à charge en 2006, date de son 20ème anniversaire, et n'a donc pas été élevée pendant au moins 9 ans par le requérant même si celui-ci envoyait de l'argent en Thaïlande pour son éducation.

Arrêt du Conseil d'État n° 323150 du 25 juin 2012.

Considérant qu'aux termes de l'article L 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « I. - Une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants. / II. - Ouvrent droit à cette majoration : / Les enfants légitimes, les enfants naturels dont la filiation est établie et les enfants adoptifs du titulaire de la pension ; / Les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, ses enfants naturels dont la filiation est établie et ses enfants adoptifs ; (...) / III. - À l'exception des enfants décédés par faits de guerre, les enfants devront avoir été élevés pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens des articles L 512-3 et R 512-2 à R 512-3 du code de la sécurité sociale. / Pour satisfaire la condition de durée ci-dessus, il sera tenu compte, le cas échéant, du temps pendant lequel les enfants auront été élevés par le conjoint après le décès du titulaire » ; que sous réserve de l'exception prévue au second alinéa du III de cet article, le respect de la condition posée au premier alinéa de ce III s'apprécie au regard du seul titulaire de la pension ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X..., officier à la retraite qui a épousé le 28 avril 1989, à Bangkok, Mlle Suwannee Y..., a élevé les deux enfants nés de cette union en 1990 et 1993 ; que, pour contester l'arrêté du 16 février 2009 portant concession de sa pension militaire de retraite en tant qu'il ne comporte pas la majoration de pension prévue par l'article L 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite en faveur des titulaires ayant élevé trois enfants pendant au moins neuf ans, le requérant soutient qu'il doit être regardé comme ayant également élevé pendant plus de neuf ans la fille de sa femme, Ampah, née en 1986 ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction que cette enfant a rejoint le foyer composé de sa mère et de son beau-père seulement en 1999 et que, jusqu'à cette date, elle a résidé en Thaïlande auprès de sa grand-mère maternelle ; que la circonstance que le requérant a envoyé en Thaïlande de l'argent pour l'éducation de cette enfant ne suffit pas à établir qu'avant 1999 il l'a élevée, au sens des dispositions de l'article L 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; qu'ainsi, faute pour lui d'avoir élevé la jeune Ampah pendant au moins neuf ans avant son vingtième anniversaire, date à laquelle elle a cessé d'être à charge, au sens des articles L 512-3 et R 512-2 à R 512-3 du code de la sécurité sociale, M. X... n'est pas fondé à soutenir qu'il avait droit à une majoration de pension ni à demander, par voie de conséquence, l'annulation de l'arrêté litigieux en tant qu'il ne comporte pas cette majoration (Rejet).

NOTA. – À rapprocher de l'arrêt du Conseil d'État n° 94226 du 12 mars 1975 et du jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand n° 971078 du 7 juillet 1998 publiés respectivement au B.I. n° 229-B-1°/B-S8-75-2 et au B.O. n° 442-B-2°/B-S8-98-1.

4° Paiement des pensions de retraite. Le retraité militaire, qui a bénéficié de l'indemnité temporaire de retraite (ITR), dont le versement a été interrompu suite à son départ du territoire de Nouvelle-Calédonie en 2004, ne peut bénéficier de l'article 9 du décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009, qui prévoit le maintien du versement de cette indemnité en cas d'absence pour raisons médicales, ces dispositions n'étant pas en vigueur à la date de son départ en 2004. Qu'à son retour sur ce même territoire le 30 décembre 2008, sa demande d'ITR ne peut non plus être satisfaite conformément aux dispositions du II de l'article 137 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008, qui lui sont alors applicables, dès lors que sa radiation des cadres remonte à plus de 5 ans.

Arrêt du Conseil d'État n° 333070 du 29 juin 2012.

1. Considérant qu'aux termes de l'article 137 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 : « I. - L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident. / L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française. / II. - À compter du 1^{er} janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : / 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; / b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal ; / 2° a) Soit justifier d'une durée d'assurance validée au titre d'un ou des régimes de retraite de base obligatoires égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire de retraite mentionné à l'article L 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; / b) Ou bénéficier d'une pension dont le montant n'a pas fait l'objet de l'application du coefficient de minoration prévu à l'article L 14 du même code. / Ces nouveaux bénéficiaires doivent, en outre, avoir été radiés des cadres depuis moins de cinq ans. / Les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont éligibles au versement de l'indemnité temporaire au titre du présent II. (...) » ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que M. X... perçoit, depuis le 17 avril 1990, une pension militaire de retraite qui lui a été concédée par un arrêté du 10 novembre 1974 le radiant des cadres à compter du 1^{er} septembre 1974 ; qu'il a bénéficié à compter d'avril 1990, à raison de sa résidence effective en Nouvelle-Calédonie, d'une indemnité temporaire de retraite, sur le fondement du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion ; que le versement de cette indemnité a été interrompu après son départ du territoire de Nouvelle-Calédonie en juillet 2004 ; que, contrairement à ce qu'il soutient, M. X... ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui prévoient le maintien du versement de l'indemnité en cas d'absence pour raisons médicales donnant lieu à évacuation sanitaire, qui n'étaient pas en vigueur en juillet 2004 à la date de son départ de Nouvelle-Calédonie pour soutenir qu'il a conservé son droit au versement de cette indemnité sur le fondement des dispositions du décret du 10 septembre 1952 ;

3. Considérant, en second lieu, que M. X... a déposé le 22 juin 2009 une demande d'attribution de l'indemnité temporaire de retraite prévue par l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 ; qu'il réside sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie depuis le 30 décembre 2008 ; que sa date de résidence effective est ainsi postérieure au 13 octobre 2008 ; qu'il relève, par suite, des dispositions du II de l'article 137 précité qui prévoient que l'indemnité temporaire de retraite ne peut pas être attribuée aux pensionnés qui ont été radiés des cadres depuis plus de cinq ans ; que le trésorier payeur général de la Nouvelle-Calédonie pouvait, dès lors, à bon droit se fonder sur la circonstance que M. X... avait été radié des cadres à compter du 1^{er} septembre 1974 pour refuser de lui attribuer le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite (Rejet).

5° Divorce et séparation de corps. En application des dispositions de l'article 32 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, le conjoint divorcé vivant en concubinage notoire avant ou après le décès de son conjoint, voit son droit à pension de réversion suspendu mais peut le recouvrer quand cesse son concubinage et cela sans que puisse lui être opposé le droit ouvert à un autre ayant-cause.

Arrêt du Conseil d'État n° 352571 du 1^{er} août 2012.

1. Considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État : « Le conjoint séparé de corps et le conjoint divorcé ont droit à la pension prévue soit au I de l'article 25, soit à l'article 33. / Le conjoint divorcé qui s'est remarié avant le décès du fonctionnaire et qui, à la cessation de cette union, ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion peut faire valoir ce droit s'il n'est pas ouvert au profit d'un autre ayant cause. » ; qu'aux termes de l'article 32 du même décret : « Le conjoint survivant ou divorcé qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension. / Les droits qui lui appartenaient ou qui lui auraient appartenu passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans, dans les conditions prévues au III de l'article 27. / Le conjoint survivant ou divorcé dont la nouvelle union est dissoute ou qui cesse de vivre en état de concubinage notoire peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension et demander qu'il soit mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions du deuxième alinéa du présent article. (...) » ;

2. Considérant que le second alinéa de l'article 30 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 n'est applicable qu'au conjoint divorcé qui s'est remarié avant le décès de l'ouvrier relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ; que ce conjoint divorcé ne peut, à la cessation de cette seconde union, faire valoir son droit à pension de réversion que s'il n'est pas ouvert au profit d'un autre ayant cause ; que l'article 32 du même décret est applicable en cas de nouveau mariage ou de concubinage notoire postérieur au décès de l'ouvrier et permet au conjoint survivant ou divorcé de recouvrer son droit à pension en cas de dissolution de la nouvelle union ou cessation du concubinage notoire ; qu'en application de ces dispositions, le conjoint divorcé vivant en concubinage notoire avant ou après le décès de l'ouvrier voit son droit à pension de réversion suspendu mais peut le recouvrer lorsque cesse le concubinage, sans que puisse lui être opposée l'ouverture de ce droit à un autre ayant cause ; qu'ainsi, en jugeant que Mme X..., épouse divorcée de M. Y..., ne pouvait prétendre à une pension de réversion après la fin de son concubinage, au motif que ce droit avait été ouvert à la seconde épouse de M. Y..., le tribunal administratif de Toulon a commis une erreur de droit ; que, par suite, son jugement doit être annulé ;

3. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L 821-2 du code de justice administrative ;

4. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit, il résulte des dispositions de l'article 32 du décret du 5 octobre 2004 que le conjoint divorcé de l'ouvrier décédé qui cesse de vivre en concubinage peut recouvrer son droit à pension ; que c'est à tort que le ministre de la défense a opposé à la demande de Mme X... le fait que le droit à pension de réversion du chef de M. C avait été ouvert à la veuve de ce dernier ; que, par suite, sa décision doit être annulée ;

5. Considérant que Mme X... a droit à la liquidation d'une pension de réversion du chef de M. Y... à compter de la date de sa demande ; qu'il y a lieu de la renvoyer devant le ministre de la défense pour que celui-ci procède à cette liquidation.

.....(Rejet).

6° Validation de services. La validation de services auxiliaires ou vacataires, exercés avant la titularisation, est subordonnée à l'existence d'un arrêté interministériel l'autorisant. Ainsi, les services effectués par les allocataires d'enseignement et de recherche, définis par l'article 5 du décret n° 88-653 du 7 mai 1988, doivent être regardés comme entrant dans les fonctions énumérées par l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 août 1926 permettant la validation de tels services.

Arrêt du Conseil d'État n° 337742 du 1^{er} août 2012.

Sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche :

Considérant que le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a pris, le 13 août 2009, à l'égard des services auxiliaires accomplis par M. X..., une mesure qu'il qualifie lui-même de « pré-décision de validation de services auxiliaires » ; qu'il ressort des pièces du dossier que cette mesure ne constitue pas, en l'espèce, eu égard à ses termes et à son objet, une décision faisant grief ; qu'en revanche, la lettre du 23 novembre 2009 par laquelle le ministre a indiqué à M. X..., en réponse à son courrier du 21 septembre 2009, qu'il « maintenait » les termes de sa « pré-décision » du 13 août 2009, doit être regardée comme la décision refusant l'admission à la validation au titre des dispositions de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite des services accomplis par celui-ci en qualité d'allocataire d'enseignement et de recherche ; que cette décision a fait l'objet, le 28 décembre 2009, d'un recours gracieux de M. X... auprès du ministre, qui l'a rejeté par courrier du 27 janvier 2010 ; qu'ainsi, la requête de M. X..., enregistrée le 19 mars 2010, n'est pas tardive ;

Sur la légalité de la décision du 23 novembre 2009 :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'avant-dernier alinéa de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel (...) accomplis dans les administrations centrales de l'État, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances (...) » ; qu'aux termes de l'article R 7 du même code : « (...) Dans chaque ministère, des arrêtés conjoints du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des finances déterminent la nature et le point de départ des services susceptibles d'être validés pour la retraite en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L 5 (...) » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 août 1926 : « Peuvent être validés (...) les services rendus depuis l'âge de dix huit ans en qualité d'auxiliaire ou de temporaire dans les différents services relevant du ministère de l'instruction publique et des beaux arts, à savoir : (...) / 3° Recherche et enseignement supérieur : services accomplis dans les facultés en qualité de suppléant d'un professeur, d'un chargé de cours, d'un maître de conférences ou d'un agrégé ou comme chargé d'un emploi vacant en vertu d'une délégation spéciale » ; qu'enfin, aux termes de l'article 5 du décret n° 88-653 du 7 mai 1988 : « Les allocataires d'enseignement et de recherche assurent annuellement quatre vingt-seize heures de travaux dirigés ou cent quarante-quatre heures de travaux pratiques ou toute combinaison équivalente. / Ils effectuent des travaux de recherche en vue de l'obtention d'un doctorat. / Ils assurent également les tâches liées à leur activité d'enseignement et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens (...) » ;

Considérant que si, comme en disposent les dispositions précitées du code des pensions civiles et militaires de retraite, la validation pour constitution du droit à pension des services accomplis par le fonctionnaire, avant sa titularisation, en qualité d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel est subordonnée à l'intervention d'un arrêté interministériel l'autorisant, il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 août 1926 et de l'article 5 du décret du 7 mai 1988 que les allocataires d'enseignement et de recherche doivent, en raison de leurs missions, être regardés comme ayant exercé l'une des fonctions mentionnées par l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 août 1926 ; qu'ainsi cet arrêté a pour effet d'autoriser la validation pour la retraite de services effectués en qualité d'allocataire d'enseignement et de recherche ; qu'il s'ensuit qu'en refusant d'accueillir la demande de M. X..., tendant à la validation pour la retraite de services auxiliaires accomplis en tant qu'allocataire d'enseignement et de recherche entre le 1^{er} décembre 1988 et le 30 septembre 1991 au motif que le bénéfice des textes précités ne lui était pas applicable, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a fait une inexacte application de ces dispositions ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X... est fondé à demander l'annulation de la décision du 23 novembre 2009 lui refusant la validation pour la retraite de services auxiliaires accomplis en qualité d'allocataire d'enseignement et de recherche entre le 1^{er} décembre 1988 et le 30 septembre 1991.

NOTA. – Le présent arrêt rend caduc le jugement du tribunal administratif de Paris n° 0419183/5-2 du 23 octobre 2008 publié au B.O. n° 483-B-2°/B-V1-08-3.

1° Pensions civiles d'invalidité. Nature des préjudices indemnisés par les prestations viagères d'invalidité de l'État.

Référence : Lettre 1C 12-12720 du 18 juillet 2012 à la direction des affaires juridiques.

Vous m'avez posé la question de savoir s'il est possible de calculer une rente déductible de l'allocation temporaire d'invalidité non seulement sur le montant du déficit fonctionnel permanent de l'avantage non cumulable, mais également sur le montant du préjudice économique constitué de la perte de gains professionnels à venir et autres incidences professionnelles, dans le cadre de l'application de l'article 8 ter du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 modifié.

Par note du 17 avril 2012, je vous ai répondu qu'au regard de l'évolution de la jurisprudence, il y a désormais lieu de considérer que les prestations d'invalidité de l'État réparent essentiellement des préjudices patrimoniaux relatifs à la carrière (pertes de gains professionnels à venir et autres incidences professionnelles) et que, par conséquent, le champ d'application des règles d'interdiction de cumul doit se limiter à ces postes de préjudice.

Vous faites valoir, le 18 mai 2012, que aussi bien les juridictions civiles que les juridictions administratives admettent que les prestations d'invalidité de l'État indemnisent des postes à caractère économique mais également à caractère personnel.

Dès lors, vous me demandez de faire porter les décisions d'interdiction de cumul non seulement sur les deux postes de préjudices patrimoniaux (pertes de gains professionnels à venir et autres incidences professionnelles), mais aussi sur le poste de déficit fonctionnel permanent appartenant à la catégorie des postes de préjudice extra-patrimoniaux. En outre, lorsqu'aucun poste de préjudice patrimonial n'est indemnisé, la suspension de paiement de la prestation de l'Etat doit nécessairement s'appliquer sur les sommes allouées au titre du déficit fonctionnel permanent.

Après nouvelle analyse juridique de la question, votre réponse appelle de ma part les observations suivantes.

Dans ses arrêts n°286910 du 25 juin 2008 et n°316822 du 25 mars 2009, le Conseil d'État a jugé que « *Les dispositions qui instituent, en faveur des fonctionnaires victimes d'accidents de service ou de maladies professionnelles, une rente d'invalidité en cas de mise à la retraite et une allocation temporaire d'invalidité en cas de maintien en activité, déterminent forfaitairement la réparation à laquelle les intéressés peuvent prétendre, au titre des conséquences patrimoniales de l'atteinte à l'intégrité physique* ».

A ce jour, cette analyse du Conseil d'État n'est pas remise en cause, même si des décisions de justice administrative isolées et d'un niveau inférieur retiennent la définition de la Cour de cassation relative aux postes de préjudice indemnisés par les prestations d'invalidité de l'État (CAA, Paris, n°07PA01134, 8 février 2010 ; TA Toulon, n°1001507, 16 décembre 2011).

Ainsi, tant que le Conseil d'État ne s'alignera pas sur la doctrine de la Cour de cassation en confirmant l'évolution de la jurisprudence administrative que vous citez, il me paraît prématuré d'étendre le périmètre de l'application des règles d'interdiction de cumul au déficit fonctionnel permanent dès lors qu'il est présenté comme appartenant à la catégorie des postes de préjudice extra-patrimoniaux.

En outre, une telle extension sur deux catégories de postes de préjudice (postes patrimoniaux : pertes de gains professionnels à venir + autres incidences professionnelles ; poste extra-patrimonial : déficit fonctionnel permanent) me semble conduire à ce que soit réglementairement instaurée une clé de répartition entre ces deux catégories, afin de justifier la portée donnée à la réparation des préjudices par les prestations d'invalidité de l'État.

En effet, sauf à considérer que les prestations d'invalidité de l'État sont à objet variable, une formule de répartition serait indispensable à leur définition, et permettrait, au demeurant, de répondre utilement aux régimes de réparation concurrents qui souhaitent la connaître pour les besoins de leur gestion. Par ailleurs, à défaut d'une telle formule, fonder le périmètre de l'application des règles de cumul sur un mécanisme de saturation des postes de préjudice placés dans un ordre préétabli ne repose sur aucun texte et ne manquerait pas d'être contesté par les assurés.

J'ajoute que les décisions de suspension de paiement des prestations d'invalidité de l'État pour motif de cumul d'indemnisations sont prises sous le contrôle du juge administratif et sont susceptibles, en l'état actuel de la jurisprudence, d'encourir la censure du Conseil d'État.

Pour ces motifs et à ce stade, mes services s'en tiendront à la portée donnée aux prestations d'invalidité de l'État par la haute juridiction administrative, et excluront du champ d'application des règles d'interdiction de cumul le déficit fonctionnel permanent en tant qu'il appartient effectivement à la catégorie des postes de préjudice extra-patrimoniaux.